

3° fait défaut de transmettre un renouvellement de garantie ou, le cas échéant, une garantie équivalente, selon le délai et aux conditions prévus par le troisième alinéa de l'article 18.

44.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut d'aviser le ministre de la fermeture d'un lieu d'entreposage selon les conditions prescrites au deuxième alinéa de l'article 17.

44.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque entpose des pneus hors d'usage sans respecter les conditions prévues à l'article 1.2.

44.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de vider un lieu d'entreposage ou de le remettre dans l'état où il était avant son affectation à l'entreposage de pneus, conformément à l'article 1.4;

2° de prendre sans délai l'une ou l'autre des mesures prescrites par l'article 5.1 en cas d'incendie. ».

16. L'intitulé de la section IX de ce règlement, situé avant l'article 45, est modifié par l'insertion du mot « PÉNALES » après le mot « SANCTIONS ».

17. Les articles 45 à 47 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« **45.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 4.

46. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 2, 3 ou 5.

47. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 1.5 ou 13 ou au troisième alinéa de l'article 18.

47.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure

pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque :

1° contrevient au deuxième alinéa de l'article 17;

2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

47.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000\$ à 3 000 000\$, quiconque contrevient à l'article 1.2.

47.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000\$ à 1 000 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000\$ à 6 000 000\$, quiconque contrevient à l'article 1.4 ou 5.1.

47.4. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$. ».

18. L'article 48 de ce règlement est abrogé.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59140

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Entreprises d'aqueduc et d'égout — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'introduire des dispositions pénales au Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout harmonisées avec celles édictées par cette loi, et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Aucune sanction pénale n'est actuellement prévue directement dans ce règlement puisque l'article 109 de la Loi sur la qualité de l'environnement, article abrogé mais dont l'application est maintenue transitoirement en vigueur conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect prévoit des montants d'amende en cas d'infractions à des règlements qui n'en prévoient pas spécifiquement.

Le projet de règlement propose donc l'introduction de deux nouvelles sections qui créent des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales. Ces nouvelles sections prévoient aussi les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes et un ajustement de tous les montants minimaux.

Finalement, le projet de règlement apporte des modifications à quelques articles afin d'abroger certaines dispositions désuètes ou encore de corriger des erreurs de nature technique ou terminologique.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) HIT 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à helene.proteau@mdefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement modifiant le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46 par. o, o.1 et o.2, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (chapitre Q-2, r. 21) est modifié à l'article 3 par la suppression de « et être conforme aux normes de construction prévues dans le présent règlement ».

2. Le premier alinéa de l'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **24.** Droit au service: L'exploitant d'une entreprise d'aqueduc ou d'égout doit raccorder à son réseau, pour fins de consommation domestique, tout immeuble localisé sur le parcours ou dans le voisinage immédiat de ce réseau à la suite de la demande du propriétaire ou de la personne qui occupe ou possède cet immeuble. ».

3. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 24 heures » par « 30 jours ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, de ce qui suit :

« SECTION VII SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

58. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre au ministre copie du document visé à l'article 23, dans le cas et selon le délai prévus par cet article;

2° d'utiliser les formules prescrites par l'article 33 pour la rédaction des avis visés à cet article;

3° de respecter les conditions prévues à l'article 34 relativement au contenu de l'avis préalable;

4° de transmettre à l'exploitant, conformément au deuxième alinéa de l'article 34, copie de la lettre d'objections qui y est visée;

5° de porter une pièce d'identité, tel que prescrit au deuxième alinéa de l'article 37;

6° de soumettre une requête pour transfert de permis, selon la formule prescrite par l'article 50;

7° de transmettre au ministre un rapport de ses opérations, selon la fréquence prévue et en utilisant la formule prescrite par l'article 51;

8° d'aviser le ministre d'un changement d'adresse ou de numéro de téléphone, dans le délai prévu à l'article 52;

9° de soumettre le rapport prévu à l'article 51 sur la formule prescrite par l'article 55 dans le cas prévu à cet article.

59. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de préparer ou de conserver un plan de son réseau, de le tenir à date ou d'y déterminer les points de repère lui permettant de localiser facilement les conduites souterraines et les vannes, conformément à l'article 11;

2° suspend le service à un abonné sans avoir respecté les conditions préalables prévues par l'article 32.

60. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de s'assurer que toute construction ou installation d'équipement d'aqueduc et d'égout soit conforme aux plans et devis mentionnés dans l'autorisation émise par le ministre, conformément à l'article 3;

2° d'effectuer un raccord selon les conditions prévues à l'article 14;

3° d'assurer une égalité du service entre les abonnés, conformément à l'article 19;

4° de prévenir toute consommation d'eau dans le cas prévu à l'article 22, conformément au deuxième alinéa de cet article;

5° de raccorder un bâtiment au réseau d'aqueduc et d'égout dans le cas et aux conditions prévus au premier alinéa de l'article 24;

6° de poursuivre le service à l'abonné aux mêmes conditions que celles prévues à l'entente qui est reconduite en application de l'article 26;

7° de s'assurer que la pression d'un aqueduc est conforme aux normes prescrites par l'article 27;

8° de remettre à l'abonné la remise proportionnelle à l'interruption de service, à titre de réduction de tarif, conformément au deuxième alinéa de l'article 30;

9° de respecter la somme pouvant être exigée dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 36;

10° de permettre l'accès pour les besoins du service aux personnes visées par l'article 37, conformément au premier alinéa de cet article;

11° d'informer par écrit le ministre ou de motiver sa décision en cas de cessation d'exploitation d'un réseau d'aqueduc et d'égout, conformément aux conditions prévues à l'article 57.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque :

1° modifie les taux ou en applique de nouveaux sans en informer préalablement le ministre ou sans suivre les procédures prévues aux articles 41 et 42, en contravention avec l'article 40;

2° applique des taux qui ne sont pas uniformes pour des abonnés de même catégorie, d'une même entreprise d'aqueduc et d'une même entreprise d'égout, en contravention avec l'article 44;

3° impose un loyer annuel pour un compteur qui est supérieur à 10% de son coût d'achat et d'installation, en contravention avec l'article 46;

4° perçoit le paiement d'abonnements sans respecter les modalités prescrites à l'article 47, sans qu'une entente ait été conclue à cet effet.

61. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o d'assurer, en tout temps, un service continu aux abonnés, conformément à l'article 17;

2^o de respecter les conditions prévues à l'article 18 relativement à l'entretien et aux réparations d'un aqueduc ou d'un égout;

3^o d'inspecter les réseaux d'aqueduc ou d'égout aux périodes prévues, conformément à l'article 20;

4^o de s'assurer que seules les personnes visées à l'article 21 ont accès aux appareils, aux réservoirs et aux autres installations d'une entreprise d'aqueduc ou d'égout, conformément à cet article;

5^o d'éliminer, aussitôt décelée, toute fuite dans un réseau, conformément au deuxième alinéa de l'article 22;

6^o de fournir le débit et la pression pour la protection-incendie lorsqu'une entente a été conclue à cet effet, conformément à l'article 25;

7^o de prendre les mesures nécessaires en cas d'incendie, conformément à l'article 31;

8^o de continuer le service, en cas d'objection de l'abonné, tant qu'il n'y a pas d'entente entre les parties ou une ordonnance rendue par le ministre, conformément au deuxième alinéa de l'article 34;

9^o de rétablir le service aussitôt que la cause justifiant une interruption ou une suspension disparaît, conformément au premier alinéa de l'article 36.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque suspend ou interrompt le service à un abonné alors que le présent règlement ne permet pas de le faire, en contravention avec l'article 35.

62. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de prévenir sans délai le ministre ou de l'informer des dispositions qu'il entend prendre pour corriger la situation dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 22;

2^o de respecter une ordonnance rendue par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 24 ou 38.

SECTION VIII SANCTIONS PÉNALES

63. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 23 ou 33, au deuxième alinéa de l'article 37 ou à l'article, 50, 51, 52 ou 55;

2^o fait défaut de respecter les conditions prévues à l'article 34 relativement au contenu de l'avis préalable;

3^o omet de transmettre à l'exploitant, conformément au deuxième alinéa de l'article 34, copie de la lettre d'objections qui y est visée.

64. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 11 ou suspend le service à un abonné sans avoir respecté les conditions préalables prévues par l'article 32.

65. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3, 14 ou 19, au premier alinéa de l'article 24, à l'article 26, 27 ou 30, au deuxième alinéa de l'article 36, au premier alinéa de l'article 37 ou à l'article 40, 44, 46, 47 ou 57.

Commet également une infraction et est passible des mêmes peines quiconque fait défaut de prévenir toute consommation d'eau dans le cas prévu à l'article 22, conformément au deuxième alinéa de cet article.

66. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 17, 18, 20, 21, 25, 31, 34 ou 35 ou au premier alinéa de l'article 36.

Commet également une infraction et est passible des mêmes peines quiconque fait défaut d'éliminer, aussitôt décelée, toute fuite dans un réseau, conformément au deuxième alinéa de l'article 22.

67. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

68. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les

autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, qui-
conque contrevient au premier alinéa de l'article 22 ou fait
défaut de respecter une ordonnance rendue par le ministre
en application du deuxième alinéa de l'article 24 ou 38.

69. Quiconque contrevient à toute autre obligation
imposée par le présent règlement commet également une
infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine
n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la
qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende
de 1 000 \$ à 100 000 \$, dans le cas d'une personne phy-
sique ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à
600 000 \$.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième
jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle
du Québec*.

59141

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément
aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (cha-
pitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de
l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modi-
fiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des
eaux usées des résidences isolées », dont le texte suit,
pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un
délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, confor-
mément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la
qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect
(2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales
prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des
eaux usées des résidences isolées avec celles édictées par
cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement
dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une
sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications
aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel.
Il prévoit les peines applicables en cas de contravention à
des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient
cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de
l'environnement, en tenant compte de la gravité objective
des manquements et de leurs conséquences potentielles sur

la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence,
ce projet de règlement propose une hausse importante de
tous les montants d'amende. Par ailleurs, aucune sanction
administrative pécuniaire n'a été prévue puisque la res-
ponsabilité de l'application du règlement actuel relève de
certaines municipalités et que ces dernières n'ont pas été
désignées pour en imposer, conformément à 115.28 de la
Loi sur la qualité de l'environnement.

Finalement, une modification de nature technique est
proposée à un article.

Des renseignements additionnels concernant ce projet
de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame
Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides,
ministère du Développement durable, de l'Environne-
ment, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est,
bureau 3860, Montréal (Québec) H1T 3X9, au numéro
de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur
au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à
helene.proteau@mdefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à
formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire
parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration
du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes
coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur
l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences
isolées (chapitre Q-2, r. 22) est abrogé.

2. L'intitulé de la section XVI de ce règlement est
remplacé par « SANCTIONS ET DISPOSITIONS
DIVERSES ».

3. L'article 89 de ce règlement est remplacé par ce qui
suit:

« **89.** Commet une infraction et est passible, dans le
cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$
à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de
3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 1.3,